



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ préfectoral n°2025/ICPE/241 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CHARIER CM à Donges**

Le Préfet de Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-3, L.181-14, L.511-1 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 autorisant la société CHARIER CM à exploiter la carrière située au lieu-dit « La Mariais » à Donges ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2025 établi suite à l'accident de tir survenu le 2 juin 2025 sur la Carrière de « La Mariais » à Donges ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CHARIER CM le 30 juin 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 9 juillet 2025 ;

Considérant qu'un accident s'est produit avec la projection de matériaux à l'extérieur de l'emprise de la carrière en direction des habitations riveraines situées au nord-est ;

Considérant que ces projections ont produit des dégâts sur un portail d'une habitation voisine d'environ 300 mètres ;

Considérant qu'un accident de tir s'est déjà produit le 9 décembre 2021 avec projections de matériaux à l'extérieur de l'emprise de la carrière en direction de la zone d'activité située à l'est ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les causes de l'accident et les mesures correctives à apporter pour assurer la sécurité des tirs ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un tiers expert conformément à l'article L. 181-13 du code de l'environnement afin de procéder à l'analyse des éléments relatifs à la mise en œuvre de ce tir permettant de définir l'origine et les circonstances de cet accident de tir, et de mettre en œuvre des mesures correctives ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 : Rapport d'accident

La société CHARIER CM, dont le siège social est situé LA CLARTE - 44410 HERBIGNAC, transmet au

préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de huit jours à compter de la date de notification du présent arrêté, un rapport relatif à l'accident de tir survenu le 2 juin 2025 sur sa carrière de « La Mariais » située sur la commune de Donges.

Ce rapport respecte les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement : il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 2 : Arrêt des tirs de mines

Les tirs de mines sont suspendus sur les fronts localisés au sein de la zone hachurée représentée en annexe au présent arrêté.

Les tirs de mines pourront reprendre dans ce secteur après la transmission des documents prévus aux articles 1, 3 et 4 du présent arrêté et après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Tierce expertise

La société CHARIER CM fait réaliser à ses frais une tierce expertise du tir de mines effectué le 2 juin 2025, ayant engendré des projections de roches hors du périmètre autorisé. Cette tierce expertise est réalisée selon les dispositions des articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

Article 3.1 : Délai

La tierce expertise est menée dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3.2 : Choix du tiers expert

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur :

- L'expérience et les compétences dans les domaines de la mise en œuvre des explosifs dans les carrières pour l'abattage de la roche ;
- Les compétences techniques adéquates ;
- L'indépendance du tiers expert ;
- L'encadrement et la formation du personnel.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant et de tout prestataire ayant réalisé des tirs de mines pour le compte de l'exploitant.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés par le présent arrêté.

Avant désignation du tiers expert, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées le résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en justifiant des éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'expert) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise.

L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences.

Le choix de l'organisme extérieur réalisant cette tierce expertise est fait en accord avec l'administration.

Article 3.3 : Conditions de réalisation de la tierce expertise

L'analyse du tiers expert aura pour objet de :

- déterminer les causes et les circonstances de l'accident du tir qui s'est produit le 2 juin 2025 sur la carrière située sur la commune de Donges ;
- proposer des recommandations à l'exploitant afin de lui permettre le contrôle de ses tirs dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La tierce expertise doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables.

Article 3.4 : Rapport d'expertise

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions sans équivoque.

Les recommandations seront hiérarchisées.

Il doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'expertise ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les outils logiciels utilisés ;
- les limites de la tierce expertise ;
- le positionnement de l'exploitant par rapport aux pratiques de la profession ;
- les échanges techniques avec l'exploitant et ses prestataires visant à clarifier l'incident de tir et les éventuelles réticences ou difficultés rencontrées ;
- les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations proposées ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées et est présenté lors d'une réunion de clôture avec l'inspection des installations classées au cours de laquelle le tiers expert présente ses conclusions et ses recommandations.

Article 4 : Consignes relatives aux tirs de mines

L'exploitant établit des consignes pour la préparation et la réalisation des tirs de mines. Il transmet ces consignes à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces consignes devront intégrer les recommandations du rapport d'accident et de la tierce expertises réalisés conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Elles devront notamment intégrer les éléments clés spécifiques au site, les vérifications à réaliser, la traçabilité à assurer et les mesures à mettre en place en cas de situation d'incident ou accident de tir.

L'exploitant s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

Article 5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

- 1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article R. 181-45 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CHARIER CM, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Donges.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le maire de la commune de Donges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

16 JUIL. 2025

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,**

Eric de WISPELAERE

ANNEXE : localisation de la zone interdite aux tirs de mines



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2025/ICPE/241

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire**

Eric de WISPELAERE

